

5 JAN. 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L' EURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle animation et promotion du lien social
Bureau des associations
Cité administrative - Boulevard Georges Chauvin 27023 EVREUX
Affaire suivie par Mme GAUTIER
tél : 02 32 24 88 28

Le numéro W271001848
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W271001848

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE L'EURE

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **23 décembre 2014**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

COMITE DES FETES DE CORNY

dont le siège social est situé : 2 rue saint jean
27700 Corny

Décision prise le : **09 décembre 2014**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

**Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,**

Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale

Alain DELANYS

EVREUX, le 29 décembre 2014

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.